



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France,  
après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de la commune de Plomion (02)  
dans le cadre de la construction  
d'une centrale photovoltaïque au sol**

n°GARANCE 2021-5621

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 07 septembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 12 juillet 2021 par la commune de Plomion de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, du plan local d'urbanisme de Plomion dans le département de l'Aisne (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 août 2021 ;

Vu l'avis de la MRAe n°2021\_5484 du 23 juillet 2021 portant sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Plomion ;

Considérant que la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plomion vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au Nord/Est de la commune de Plomion ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plomion porte sur la modification du règlement écrit et plus spécifiquement des articles 1AUL 9 et 1AUL 13 :

➤ Article I AUL 9 " Emprise au sol", l'emprise au sol des constructions qui initialement ne devrait pas excéder 25% de la superficie totale de l'unité foncière passera à 70%, pour permettre l'implantation du parc photovoltaïque ;

➤ Article I AUL 13 " Espaces libres, plantations, espaces boisés classés", l'obligation de 30% d'espace végétalisés du terrain sera remplacée par "les espaces végétalisés feront l'objet d'un aménagement paysager. La plantation d'essences locales est recommandée, sans obligation de quantification" ;

Considérant que l'évolution de l'article I AUL 9 concernant l'évolution de l'emprise au sol sur le secteur 1AUL permet davantage de constructions ;

Considérant qu'une grande partie de la zone AUL est dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220013441 « Forêt de la Haye d'Aubenton et Bois de Plomion » qui accueille des espèces protégées et patrimoniales ;

Considérant que 10,76 hectares de la zone AUL ont été caractérisés comme zone humide et qu'il est nécessaire de rechercher l'évitement de la zone humide dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme;

Considérant que le dossier fourni présente des inventaires qui mettent en évidence des enjeux forts, et notamment la présence d'espèces protégées sur la zone AUL ;

Considérant qu'une procédure commune avec la demande de permis de construire du parc photovoltaïque semble envisagée dans le courrier de saisine de l'autorité environnementale, mais que la mise en compatibilité n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et que celle-ci permettrait de prendre en compte les recommandations émises dans le cadre de l'avis de la MRAe n°2021\_5484 du 23 juillet 2021 portant sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Plomion, présentée par la commune, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 07 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.